

ARRÊTÉ N° 2022-48

relatif à une autorisation pour une course automobile dénommée
Course de côte nationale des mamelles
« Mémorial Serge BARRIÈRE »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc, MARCoeur(s) n°26 relatif aux manifestations publiques et compétitions sportives

Vu la demande du 10 septembre 2022 formulée le 21 septembre 2022 par Monsieur Charles-Henri ADELAIDE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, dont le siège est situé Immeuble 601 N°7, Rue Ferdinand Forest, 97122 Baie-Mahault ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course automobile dénommée course de côte nationale des mamelles « Mémorial Serge BARRIÈRE » inclut une portion de la route départementale N°23 dite route des mamelles ;

Considérant que cet itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous.

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe(ASAG) représentée par son Président, Monsieur ADELAIDE Charles-Henri, est autorisée à organiser une course automobile dénommée «Course de côte nationale des mamelles», le dimanche 2 octobre 2022, en zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 2 - Prescriptions

L'organisateur :«L'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe (ASAG) » pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du Morne à Louis en venant de Mahault et pourra disposer d'un emplacement réservé à une éventuelle évacuation sanitaire

hélicoptée à l'intersection du Morne à Louis commune de Pointe Noire.

Le nombre de participants est fixé à trente (30) véhicules maximum.

L'association ASAG devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par elle, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non respect de cette prescription, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la Traversée se situant hors du périmètre de la compétition.

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Aucune distribution ou affichage d'objet publicitaire ne sera effectuée en cœur de Parc.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 02 octobre 2022 de 6H30 et 17H00.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil es actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 26 septembre 2022

P/ La directrice *et par délégation*
Le directeur-Adjoint

Hugues DELANNAY

